

STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Nom complet : Au fil des Réseaux, Association d'usagers des Transports Dijonnais

Sigle : Au fil des Réseaux

ARTICLE 2 – BUT ET OBJET

Cette association a pour objet :

- Défendre ou faire assurer la défense des usagers des transports de la région Dijonnaise.
- D'être une force de proposition et d'initiative pour l'ensemble des acteurs du réseau, tel que gestionnaires, décideurs, financeurs et élus.
- De défendre le service public de transport.
- Alerter les voyageurs des principaux incidents par tout moyen à disposition
- Toute initiative qui permet aux usagers d'être écoutés, entendus, défendus et informés sur toute initiative concernant la thématique des transports publics.

Pour se faire, "Au fil des réseaux" peut avoir recours à des prestations de services qui sont indexées dans le règlement intérieur et dont la nature et les tarifs peuvent être amenés à la révision sur simple décision du bureau.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 15 C Boulevard Maréchal Leclerc, 21240 TALANT.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau et validé par l'assemblée générale.

Dans le cas où le siège est domicilié chez un membre locataire de son domicile, la domiciliation ne pourra dépasser 5 ans.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres
- b) personnes morales

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'adhésion d'un membre à l'association se fait sur simple demande, et peut être refusée sur décision du bureau.

Les personnes morales sont admises par accord du bureau. Les décisions d'acceptation ou de refus seront notifiées aux candidats. Leurs actions doivent être en adéquation aux buts de l'association "Au fil des Réseaux".

ARTICLE 7 – MEMBRES

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme, prévue en Assemblée Générale, à titre de cotisation.

Le bureau se réserve le droit de définir d'autres modalités pour l'adhésion des personnes morales.

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau de l'association pour non-paiement de la cotisation ou pour non respect du règlement intérieur
- d) la dissolution de l'association

Des dispositions complémentaires sur la procédure, les délais et les sanctions pourront être indiqués au règlement intérieur.

ARTICLE 9. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités, organismes ou dons ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des adhérents à jour de cotisation. Elle a lieu tous les ans, généralement au mois de janvier.

10 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président ou sur proposition du bureau ou du CA. Il est possible de se faire représenter par un autre membre. Chaque membre peut prendre deux pouvoirs, soit un total de 3 voix par personne. Le président ne peut prendre qu'un seul pouvoir. Les personnes morales ne peuvent pas être représentées par d'autres personnes morales ou par un membre individuel et n'ont droit qu'à une seule voix, quand bien même plusieurs de ses représentants seraient présents à l'assemblée générale.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité plus une des voix des membres présents ou représentés.

En cas de vote strictement égalitaire, la voix du président compte double.

L'assemblée générale a pour mission :

- D'exposer la situation morale ou l'activité de l'association. Cette présentation étant réalisée par le président, assisté des membres du bureau ou du CA.
- D'approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) , pour se faire, le trésorier rend compte de sa gestion
- De fixer le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.
- D'élire les membres du bureau ou du Conseil d'Administration.
- De désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.
- De statuer sur tout autre point mis en délibération.

Peuvent être abordés d'autres points que ceux inscrits à l'ordre du jour, les membres ayant été invités préalablement à déposer leurs questions avant le début de l'assemblée générale.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande d'au moins 50% des membres, ou sur décision du bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée n'est convoquée que pour toute modification majeure ayant un impact immédiat.

ARTICLE 12 : Conseil d'Administration

L'Assemblée générale peut, sur proposition du bureau en place, élire un conseil d'administration (CA) composé d'au moins 4 membres, élus pour un an.

L'association est dirigée par un conseil d'administration ou un bureau, ou les deux à la fois, sur décision de l'Assemblée Générale.

A la première réunion du conseil d'administration nouvellement élu, les membres du conseil élisent un bureau selon les modalités de l'article 13 et 14.

Le bureau du conseil d'administration fait office de bureau de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire pour assurer la bonne marche de l'association. La convocation se fait par un membre du bureau.

Il est tenu un procès verbal des séances du conseil d'administration. Tout membre du CA peut se faire représenter à une séance par un autre membre dans la limite d'un pouvoir par membre.

Tout membre titulaire du Conseil d'Administration qui, sans excuses valables, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être radié du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'animation et la gestion de l'association. Il peut décider de la création et de la modification d'un règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut décider de la création de tout groupe de travail chargé d'étudier des questions déterminées afin de lui soumettre des propositions.

Il propose à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice en cours.

Les membres du CA ne peuvent recevoir de rétributions en cette qualité, toutefois, les frais de déplacements, de de mission ou de représentations occasionnées par l'exercice de leur activité pourront être remboursés.

ARTICLE 13 – BUREAU

L'association est dirigée par un bureau d'au minimum 2 membres , élus pour deux années par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de démission d'un membre du bureau, un autre membre du bureau peut cumuler sa fonction avec la fonction du démissionnaire jusqu'à la plus proche assemblée générale ou séance du conseil d'administration. Cette décision est validée par le conseil d'administration ou le bureau, si il est en place.

Il est alors procédé au remplacement définitif du démissionnaire par l'assemblée générale suivante ou le conseil d'administration.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres, aussi souvent qu'il est nécessaire pour assurer la bonne marche de l'association.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assistent ou sont représentés à la séance. Il est tenu un compte rendu des séances du bureau.

Tout membre du bureau peut se faire représenter à une séance par un autre membre, dans la limite d'un pouvoir par membre. Le bureau se réunit au moins une fois tous les mois. Les

décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président compte double.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'animation et la gestion de l'association. Il peut décider de la création et de la modification d'un règlement intérieur.

Il propose à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice en cours.

Il est seul compétent pour décider d'engendrer une action en justice devant toutes les juridictions, pour transiger et se désister. Il délègue à son président la conduite de l'action et sa mise en oeuvre.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétributions en cette qualité, toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentations occasionnées par l'exercice de leur activité pourront être remboursés au taux fixé par le bureau.

Seules les factures adressées au nom de l'association pourront être remboursées.

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est élu selon les prérogatives citées à l'article 12.

Il se compose au moins des fonctions suivantes :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire
- S'il y a lieu, d'un vice président, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint, ou d'un délégué thématique.

Toutes les fonctions sont cumulables, en cas de nécessité, sauf celle de président.

ARTICLE 15 - Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée Générale, vérifient l'enregistrement des opérations dans les comptes, la régularité et la sincérité du compte d'exploitation et du bilan, la tenue effective des registres obligatoires, des comptes rendus de réunions et des assemblées générales, la sincérité des informations portées sur les rapports du bureau; ils peuvent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau ou par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est signé par l'ensemble des membres lors du paiement de la cotisation. Il peut être révisé sur décision du conseil d'administration ou du bureau

ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉ

Au Fil des Réseaux ne peut-être tenue responsable des actes criminels, délictuels ou contraventionnels que commettraient en quelque condition que ce soit ses membres (physiques ou moraux), les membres des Associations adhérentes, ni de ceux qui seraient commis par des tiers à l'occasion de réunions, manifestations ou activités diverses organisées par lesdites Associations et Au fil Des Réseaux.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues par les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

S'il en existe un, l'actif des biens de l'association est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 au profit d'un ou plusieurs organismes dont l'objet est conforme aux desseins généraux de Au fil des Réseaux.

Article 19 LIBÉRALITÉS :

Le rapport d'activité et les comptes annuels peuvent être adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Dijon, le 14/09/2017 »

Le Président
M. Nicolas Roze

Le vice Président
M. Pierre Olivier Oustric

Le Président, Nicolas ROZE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nicolas ROZE', with a horizontal line drawn underneath.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre Olivier Oustric', with a horizontal line drawn underneath.